

Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Direction du travail
Affaires internationales du travail

Mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels : une action commune

Valérie Berset Bircher, Ambassadrice Affaires internationales du travail, Forum développement durable 18 mai 2021

Le Pacte I ONU

- Le Pacte I (droits économiques, sociaux et culturels) et le Pacte II (droits civils et politiques) couvrent presque intégralement l'ensemble des droits de l'homme.
- Il engage les Etats parties d'assurer progressivement le plein exercice des droits garantis par le Pacte.
- Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels surveille la mise en œuvre.
- Le Pacte I de l'ONU compte 170 Etats parties. La Suisse y a adhéré le 18 juin 1992.

♥ 4^{ème} rapport de la Suisse et de suivi

- Le Conseil fédéral a adopté le 14 février 2018 le quatrième rapport de la Suisse sur la mise en œuvre du Pacte I.
- Suite à la réception des recommandations en 2019, la Confédération a largement diffusé les recommandations.
- Le SECO n'a pas de responsabilité générale sur la mise en œuvre, chaque recommandation doit être évaluée par les experts au niveau fédéral et cantonal.

Comité Pacte I ONU

Le Comité surveille la mise en œuvre du Pacte I ONU

- Il est composé de 18 experts indépendants élus pour 4 ans.
- Il se réunit deux fois par an pour une période de 3 semaines à Genève.

Rôle et responsabilités :

- Examine les rapports soumis par les États ;
- Publie des commentaires généraux ;
- Traite les plaintes individuelles.



Recommandations à la Suisse (I)

- 1. Justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels
- 2. Mise en œuvre des droits du Pacte dans le contexte confédéral
- 3. Institution nationale des droits de l'homme
- 4. Entreprises et droits de l'homme
- 5. Coopération internationale pour un maximum de ressources disponibles
- 6. Accords de libre-échange

- 7. Aide publique au développement
- 8. Changement climatique
- 9. Non-discrimination
- 10. Égalité entre les hommes et les femmes
- 11. Droit au travail
- 12. Salaire minimum
- 13.Un salaire égal pour un travail de valeur égale
- 14. Travail domestique
- 15.Discrimination et harcèlement au travail

Recommandations à la Suisse (II)

- 16. Droits syndicaux
- 17. Droit à la sécurité sociale
- 18. Garde d'enfants
- 19. Regroupement familial
- 20. Personnes adoptées
- 21. Pauvreté
- 22. Santé mentale
- 23. Consommateurs de drogues
- 24. Accès à l'éducation
- 25. Langues officielles
- 26. Droits culturels
- 27. Ratifications des instruments

internationaux

- 28. Programme de développement durable
- 29. Indicateurs
- 30. Diffusion des recommandations

Recommandation sur le Programme de développement durable

Le Comité recommande à l'État partie de tenir pleinement compte des obligations que lui impose le Pacte et de garantir le plein exercice des droits qui y sont énoncés dans la mise en œuvre au niveau national du Programme de développement durable à l'horizon 2030. La réalisation des objectifs de développement durable serait grandement facilitée si l'État partie établissait des mécanismes indépendants pour suivre les progrès réalisés et s'il considérait que les bénéficiaires des programmes publics étaient titulaires de droits qu'ils peuvent faire valoir. La mise en œuvre des objectifs dans le respect des principes de participation, de responsabilité et de non-discrimination permettrait de garantir que nul n'est laissé de côté. À ce propos, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur sa déclaration sur l'engagement de ne laisser personne de côté (E/C.12/2019/1).

Liens entre le Pacte I ONU et l'Agenda 2030

- Le Programme 2030 a pour fil rouge le plein respect du droit international.
- Le Pacte I ONU constitue à ce titre une pièce maîtresse de l'Agenda 2030.
- Les droits protégés par le Pacte sont au cœur des objectifs de développement durable.



Thématiques communes

- Droit égal entre hommes et femmes (ODD 5)
- Droit au travail et conditions de travail justes (ODD 8)
- Droit à la sécurité sociale (ODD 1-3, 5,10);
- Droit de la famille (ODD 3,5)
- Droit à un niveau de vie suffisant (ODD 1,2,6,7,11,16)
- Droit à la santé (ODD 3,6)
- Droit à l'éducation (ODD 4)
- Droit à la vie culturelle (ODD 16)
- Droit au progrès scientifique (ODD 9,10)

Rôle de la Confédération

- Rendre compte de la manière dont la Suisse remplit ses engagements internationaux (présentation de rapports).
- Responsabilité d'informer les acteurs concernés (pouvoirs exécutifs, législatifs et judiciaires).
- Faire participer les cantons dans le processus (consultations, délégation).
- Adopter de nouvelles lois ou modifier des lois fédérales existantes.

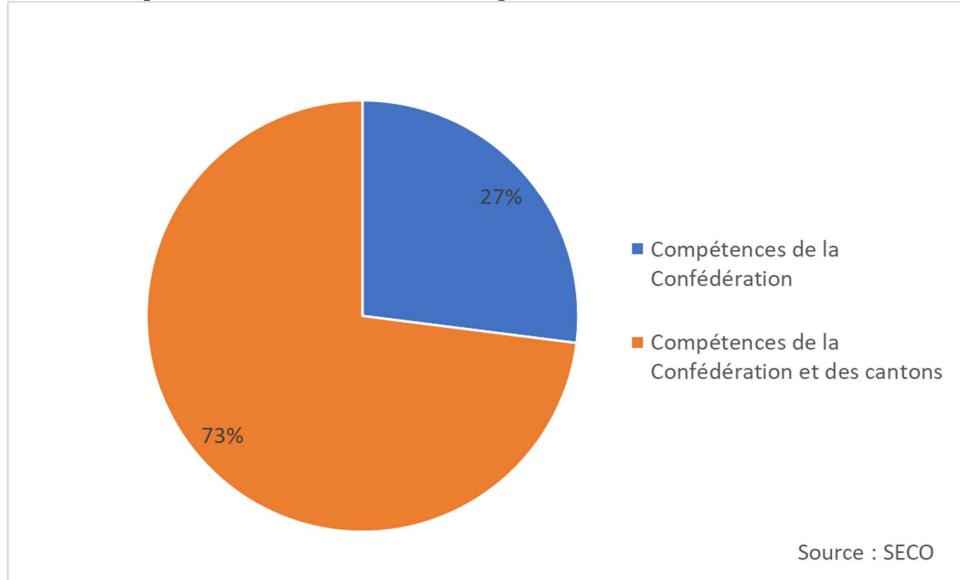


Rôle des cantons et des communes

- Participer au rapport étatique et à l'examen.
- Participer à l'évaluation sur les recommandations qui relèvent de leur compétence.
- Adopter de nouvelles lois ou modifier des lois cantonales existantes.



V Répartition des compétences



Recommandation pour une action commune

Le Comité rappelle à l'Etat partie que la Confédération est responsable en dernier ressort d'assurer la mise en œuvre du Pacte relevant de sa juridiction. Elle encourage le renforcement des mécanismes de coordination entre la Confédération, les cantons et les communes afin d'assurer la pleine mise en œuvre des droits reconnus dans le Pacte.



Conclusions

- Le Pacte I ONU touche à de nombreux domaines et la plupart des recommandations relèvent de la compétence commune de la Confédération et des cantons.
- Il est important que le suivi entre les cycles de rapport auprès du Comité implique les cantons.
- Notre système se veut coopératif et la Confédération doit pouvoir compter sur les cantons afin de mettre en œuvre les obligations.



Merci de votre attention!

Valérie Berset Bircher, Ambassadrice Affaires internationales du travail SECO